
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

29 AVRIL 2004

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR M. **BODSON**

(1) Voir Doc. n° 546 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 29 avril 2004 (1) la proposition de décret portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

**I. EXPOSE INTRODUCTIF
DE M. TIBERGHIEU, CO-AUTEUR
DE LA PROPOSITION DE DECRET**

M. Tiberghien rappelle, en premier lieu, la mise en place de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Pour concrétiser sa volonté politique cohérente de l'enfance et de la jeunesse, le Gouvernement de la Communauté française a souhaité la création d'une structure qui pourrait jouer un rôle d'interface entre les différentes administrations.

Cette initiative rencontrait la demande formulée par le Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse, ainsi que le souci de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) de disposer d'un tel outil. Elle donnait également réponse à la recommandation formulée par les Nations Unies, suite au dépôt du premier rapport belge sur l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il déclare que l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, a été mis en place, par l'arrêté du 8 juin 1998, déterminant, notamment, les tâches spécifiques que devait remplir le personnel: organiser les relations entre les pratiques d'analyse, de recherche, de partage d'expériences, de communication et d'intervention dans les secteurs relatifs à l'enfance et à l'aide à la jeunesse.

Il précise qu'en juillet 1999, le personnel affecté à l'Observatoire était de quatre personnes; celui-ci a été complété en janvier et en mai

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

M. Ancion, Mme Bertouille, M. Joiret, Mme Servais-Thysen, MM. Avril, Bodson (rapporteur), de Saint Moulin, Mme Docq, MM. Hardy (en remplacement de M. Smeets), Josse (en remplacement de M. Lahssaini), Tiberghien et Liénard (Président).

Ont assisté aux travaux de la Commission:

Mme Corbisier-Hagon, membre du Parlement;
M. Parmentier, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;
M. Sohy, expert du groupe MR;
Mme Thong Kham, experte du groupe PS.

2001. Il est aujourd'hui composé de 8 personnes, soit 6 niveau 1, un niveau 2+ et un niveau 2.

Il souligne que les missions confiées à l'Observatoire, dans la proposition de décret, sont pratiquement les mêmes que celles figurant dans l'arrêté du 8 juin 1998.

Cependant, il indique que deux nouvelles missions ont été prévues dans la proposition de décret, aux articles 4 et 6.

D'autre part, il déclare que les missions de l'Observatoire ont également été élargies par d'autres décrets ou arrêtés de la Communauté française; il cite notamment les exemples d'une présence active de l'Observatoire au sein de l'ONE, du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse, de la Commission permanente de l'Enfance maltraitée et du Conseil de la Jeunesse d'Expression française (CJEF).

Il souligne que l'Observatoire doit continuer à élaborer un rapport d'activités annuel.

Il précise que le Comité d'accompagnement de l'Observatoire, dans le cadre de son rapport d'activités, a formulé différentes recommandations relatives aux missions qui ont été confiées à l'Observatoire ainsi qu'à son fonctionnement. Celles-ci figurent dans les développements de la proposition de décret.

Concernant les articles, il attire l'attention des commissaires sur les articles 6, 7 et 12.

A l'article 6, il relève « qu'il est créé au sein de l'Observatoire, un groupe permanent de suivi de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ci-après dénommée, groupe permanent CIDE ». Il souligne que des représentants du Parlement de la Communauté française peuvent être invités au sein de ce groupe permanent.

A l'article 7, il signale l'existence d'un document qui doit être joint au rapport d'activités annuel, à savoir, un état des lieux de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse en Communauté française.

A l'article 12, il relève que l'arrêté du 8 juin 1998 est abrogé, à l'exception de la section 3 du chapitre 1^{er}, relative à l'organisation du personnel.

Il termine en déclarant que l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a réalisé un excellent travail depuis sa mise en place. Il convenait donc de lui donner une base décrétole en vue de le pérenniser.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Servais-Thysen se réjouit du dépôt de ladite proposition de décret. Elle estime qu'il était important que l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse repose sur une base décrétole.

Elle regrette les deux abréviations suivantes :

— « OEJAJ » : l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse;

— groupe permanent « CIDE » : groupe permanent de suivi de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Elle indique que la Communauté française a mis en place une politique de l'enfance exceptionnelle et estime, dès lors, qu'il conviendrait d'utiliser des abréviations moins rébarbatives, d'autant plus que cet Observatoire fera partie du réseau européen.

D'autre part, elle demande à M. Tiberghien la raison pour laquelle la mission de réaliser un cadastre de l'emploi dans le secteur socio-culturel et socio-sanitaire, a été supprimée.

Par ailleurs, elle souhaite que toutes les études fassent ressortir des statistiques « de genre ». Elle souligne que l'égalité des chances débute dès le plus jeune âge et qu'il convient donc d'intégrer ces éléments dans toutes les études.

Elle demande également que des études soient réalisées par l'Observatoire sur la pauvreté des enfants.

A propos de l'article 6, elle constate qu'il n'est pas prévu de modalités d'exécution. Elle demande à M. Tiberghien si l'article 11 « le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret » vise l'ensemble du futur décret.

Concernant le rapport d'activités annuel 2003, elle demande s'il sera possible de le recevoir avant le 13 juin 2004.

Elle demande également des précisions sur les ministres de tutelle de l'Observatoire.

A l'article 9, Mme Servais-Thysen et M. Liénard relèvent que les titres et qualités du délégué général n'ont pas été bien exprimés.

Mme Servais-Thysen déclare qu'elle déposera un amendement.

Par ailleurs, elle souhaiterait obtenir davantage de précisions sur l'abrogation partielle de

l'arrêté du 8 juin 1998 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Elle estime qu'il serait opportun d'interroger d'éminents juristes.

M. Avril déclare que son groupe est tout à fait favorable à la proposition de décret; un décret étant indispensable en vue de garantir l'avenir de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Concernant les personnes et instances pouvant solliciter l'avis ou demander la réalisation d'études ou de recherches à l'Observatoire et précisées à l'article 3, il s'interroge sur la raison pour laquelle le Délégué général aux droits de l'enfant n'a pas été mentionné.

Il estime qu'il serait opportun de le citer également.

Il déclare qu'il déposera plusieurs amendements et qu'il interviendra au cours de la discussion des articles.

Mme Corbisier-Hagon se réjouit de l'examen de cette proposition de décret; tout en regrettant qu'elle soit déposée à la fin de cette législature.

Elle précise qu'il s'agit d'une retranscription du texte de l'arrêté du 8 juin 1998 pour le mettre dans un décret.

Elle souligne que l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a réalisé un excellent travail depuis sa mise en place.

Elle déclare qu'il était souhaitable de lui donner une base décrétole afin de le conforter davantage.

M. Liénard souligne qu'il ne s'agit pas d'une réforme en profondeur. Cette concrétisation un peu tardive est, tout à fait naturelle, au vu des éléments fournis par l'Observatoire, au cours des différentes séances de commission durant cette législature.

M. Tiberghien répond que l'Observatoire a actuellement trois ministres de tutelle, à savoir, les ministres Nollet et Dupont et la ministre Maréchal.

Par ailleurs, il estime également que les abréviations utilisées ne sont pas jolies; cependant, il estime qu'elles sont difficiles à modifier, au vu de leur existence sur le terrain.

D'autre part, il précise que des études sur la pauvreté des enfants peuvent être réalisées;

celles-ci figurant bien dans les missions de l'Observatoire.

Concernant le rapport d'activités 2003 de l'Observatoire, il signale qu'il n'est pas encore finalisé et qu'il ne sera dès lors pas disponible avant le 13 juin.

Ces propos sont confirmés par M. Parmentier, collaborateur du ministre Nollet.

M. Parmentier, collaborateur du ministre Nollet, déclare qu'une réflexion peut intervenir sur l'abréviation de l'Observatoire « OEJAJ ». Cependant, il estime qu'il est souhaitable de mettre en exergue l'ensemble des secteurs et des champs de compétences couverts par l'Observatoire.

Concernant la remarque de Mme Servais-Thysen sur les statistiques « de genre », il déclare qu'elle est tout à fait judicieuse et qu'elle sera transmise à l'Observatoire.

Par ailleurs, il signale que l'Observatoire a réalisé pour le Gouvernement de la Communauté française, l'ensemble des travaux préparatifs liés au plan d'action national « inclusion » ou « PAN inclusion », auquel l'ensemble des entités fédérales et fédérées, doivent répondre en vue de rencontrer les exigences européennes en la matière.

Il déclare que l'Observatoire a également mené une recherche avec le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale relevant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ainsi qu'en association avec les organisations accompagnant les plus pauvres.

Concernant l'abrogation de la section 1^{re} et de la section 2 du chapitre 1^{er} et, du chapitre II de l'arrêté du 8 juin 1998 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, M. Parmentier, collaborateur du ministre Nollet apporte les précisions suivantes :

Les deux premières sections du chapitre 1^{er} portent sur la création de l'Observatoire et ses missions. Il convenait de les abroger, celles-ci étant reprises entièrement dans la proposition de décret.

La section 3 du chapitre 1^{er} traite de l'organisation des services du Gouvernement et relève en conséquence de sa responsabilité. Cette section est donc maintenue en vigueur.

Interrogé sur des cas similaires, Maître Uyttendael a estimé que cette procédure était tout à fait acceptable. M. Parmentier indique qu'il était nécessaire de ne pas créer un vide juri-

dique et de permettre aux membres du personnel en place, de continuer à travailler selon les mêmes conditions qu'actuellement.

Par ailleurs, le chapitre II portant sur le Comité d'accompagnement est entièrement repris dans la proposition de décret; il était donc logique de l'abroger.

Quant au chapitre III portant sur la mise en œuvre de l'arrêté, il convenait de le maintenir, étant donné qu'une partie de l'arrêté du 8 juin 1998 reste en vigueur.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er} et 2

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Ils ont été votés à l'unanimité.

Article 3

Un amendement n° 2 déposé par MM. Avril, Tiberghien, Ancion, Liénard et Bodson est libellé comme suit :

A l'article 3, ajouter entre le 5^o et le 6^o un autre point :

« de promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants et des jeunes en Communauté française. »

Justification: cette mission va au-delà de la seule promotion des « droits de l'enfant » et était reprise dans l'Arrêté du 8 juin 1998 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.

M. Avril justifie encore son amendement en faisant la déclaration suivante: l'arrêté du 8 juin 1998 cite parmi les missions de l'Observatoire, une de celles qui consiste à « promouvoir et faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants et des jeunes en Communauté française ». Cette mission qui n'est plus reprise dans le nouveau texte est importante et dépasse largement la seule promotion des droits de l'enfant, notamment son bien-être.

Mme Corbisier-Hagon demande à M. Tiberghien la raison pour laquelle ce point n'a pas été repris.

M. Tiberghien répond que ce point était déjà repris dans les missions au sens large.

Cependant, il déclare qu'il s'agit d'une précision intéressante et marque son accord avec ledit amendement.

Par ailleurs, M. Tiberghien relève le 3^o dudit article: « d'émettre des avis sur toute question relative aux matières qu'il traite, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ... ».

Il souligne que le mot « initiative » donne la faculté à l'Observatoire d'émettre des avis de manière plus large que ne le prévoyait l'arrêté du 8 juin 1998.

L'amendement n^o 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 4

Un amendement n^o 3 déposé par MM. Avril, Tiberghien, Ancion, Liénard et Bodson est libellé comme suit:

A l'article 4, supprimer les termes « Aux fins de remplir ses missions ».

Justification: les tâches citées dans l'article ne sont pas reprises dans l'article 3 qui définit les missions de l'Observatoire. Il faut considérer le présent article comme un complément au dispositif, donnant les moyens à l'Observatoire de s'inscrire dans une collaboration internationale.

M. Tiberghien répond qu'il s'agit d'une précision intéressante.

L'amendement n^o 3 est adopté à l'unanimité.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 5

Un amendement n^o 4 déposé par MM. Avril, Tiberghien, Ancion, Liénard et Bodson est libellé comme suit:

A l'article 5, remplacer 3^o par 4^o

Justification: Il s'agit d'une erreur technique.

M. Avril déclare qu'il s'agit d'un amendement technique.

L'amendement n^o 4 est adopté à l'unanimité.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 6

Un amendement n^o 5 déposé par MM. Avril, Tiberghien, Ancion, Liénard et Bodson est libellé comme suit:

A l'article 6, alinéa 3, 2^o, compléter la phrase par « et du rapport triennal visé par l'article 2 du décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ».

Justification: la disposition ainsi complétée permet de rester en continuité avec le décret du 28 janvier 2004 qui prévoit la réalisation d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant.

M. Tiberghien marque son accord avec ledit amendement.

Il déclare que les missions ont été reprises de l'arrêté du 8 juin 1998; cet aspect n'ayant pas été oublié et ayant été inclus dans les missions du CIDE.

Il déclare que cet amendement est excellent.

M. Parmentier, représentant du ministre Nollet, déclare que techniquement ledit amendement ne soulève aucun problème. Il précise qu'il est tout à fait normal que le Gouvernement demande à ses services, dont l'Observatoire, de préparer le rapport qu'il devra déposer en application du décret du 28 janvier 2004.

Un amendement n^o 6 déposé par MM. Avril, Tiberghien, Ancion, Liénard et Bodson est libellé comme suit:

A l'article 6, remplacer 4^o par 5^o.

Justification: il s'agit d'une erreur technique.

L'amendement n^o 5 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n^o 6 est adopté à l'unanimité.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 7

Un amendement n^o 7 déposé par MM. Avril, Tiberghien, Ancion, Liénard et Bodson est libellé comme suit:

A l'article 7, ajouter après les mots « ... est joint à ce rapport » : les mots « élaboré en coordination avec les services du Gouvernement et l'ONE ».

Justification: il est important de préciser dans l'article relatif au rapport annuel que cette collaboration avec les services détenteurs d'informations sera assurée, afin de garantir l'efficacité du dispositif.

M. Avril insiste encore sur son amendement en déclarant que cette collaboration doit se faire avec les services détenteurs d'informations, afin de garantir l'efficacité du dispositif.

M. Tiberghien répond qu'il s'agit d'une évidence; néanmoins, il déclare que cette précision peut être apportée.

Mme Corbisier-Hagon déclare que si cet amendement est adopté, elle ne voit pas la raison pour laquelle il ne serait pas précisé également que ce rapport doit être élaboré en coordination avec l'administration et, notamment, celle de l'Aide à la Jeunesse.

Elle ajoute que la précision donnée dans ledit amendement a pour conséquence de restreindre la coordination.

M. Tiberghien répond que la coordination sur le terrain n'est pas limitative et est assurément très large.

M. Parmentier, représentant du ministre Nollet, précise qu'il faut entendre sous le vocable « service du Gouvernement », l'ensemble des services du Gouvernement, c'est-à-dire, l'ensemble des administrations du ministère, y compris celle de l'Aide à la Jeunesse.

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité.

L'article 7, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 8

Mme Corbisier-Hagon se réjouit de la publicité qui sera donnée aux différentes productions ainsi que des recherches résultant des missions de l'Observatoire.

Par ailleurs, elle demande si les règles de confidentialité et de respect de la vie privée sont bien sous entendues dans ledit article.

M. Tiberghien lui répond par l'affirmative.

M. Parmentier, représentant du ministre Nollet, déclare que le fait d'inscrire l'Observa-

toire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse dans un décret, l'autorise à disposer de données statistiques liées aux personnes.

Il souligne que la loi interdit toute publication et information relatives à ces personnes.

Il précise qu'il s'agit de statistiques regroupant des chiffres généraux concernant des catégories d'enfants, sans nommément les viser ou pouvoir les reconnaître.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9

Un amendement n° 1 déposé par Mme Servais-Thysen, MM. Tiberghien, Liénard, Bodson est libellé comme suit :

A l'article 9, 11°, remplacer la disposition par :

« du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ou de son représentant. »

Justification: correction visant à employer la dénomination exacte telle que prévue dans le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

M. Liénard déclare qu'il s'agit d'un amendement technique.

Un amendement n° 8 déposé par MM. Avril, Tiberghien, Ancion, Liénard et Bodson est libellé comme suit :

A l'article 9, l'alinéa 6 est modifié comme suit :

« Les membres visés à l'alinéa 2, 8°, 9°, 10° et 12° qui perdent la qualité en laquelle ils ont été désignés cessent d'exercer leurs fonctions; leur remplacement est assuré aux mêmes conditions ».

Justification: clarification du texte.

M. Avril déclare que ledit amendement a pour objectif de clarifier le texte.

M. Tiberghien marque son accord sur ledit amendement.

Mme Corbisier-Hagon déclare qu'un projet de décret relatif aux organisations de jeunesse, qui est actuellement soumis à l'examen, prévoit l'installation d'un organe de reconnaissance très précis.

Dès lors, elle demande s'il ne faudrait pas établir un lien entre ce Comité d'accompagne-

ment et le futur décret. Elle souhaite que les membres de la commission réfléchissent à sa remarque et, le cas échéant, déposent un amendement en séance publique.

M. Parmentier suppose que Mme Corbisier-Hagon fait allusion au projet de décret prévoyant l'instauration d'une commission consultative des organisations de jeunesse.

Il déclare que la suggestion de Mme Corbisier-Hagon est tout à fait correcte. Il précise qu'il existe d'autres commissions dans d'autres secteurs qui n'ont pas été reprises. Il cite, notamment, l'exemple de la commission consultative des centres de jeunes et de la commission d'agrément, dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Il déclare que l'objectif était de ne pas « alourdir » la composition dudit Comité et, donc, de ne reprendre dans sa composition que les principales commissions consultatives des secteurs respectifs.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Articles 10, 11 et 12

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION DE DECRET

La proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée à l'unanimité.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le rapporteur,

Le Président,

M. BODSON.

A. LIENARD.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° Conseil: le Conseil de la Communauté française;

2° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

3° Observatoire: l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, en abrégé «OEJAJ»;

4° ONE: l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

5° Secrétaire général: Le(la) Secrétaire général(e) du ministère de la Communauté française.

Art. 2

Il est créé, auprès du Gouvernement de la Communauté française, un Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.

L'Observatoire, les autres services du Gouvernement et l'ONE collaborent étroitement.

CHAPITRE II

Missions

Art. 3

L'Observatoire a pour missions :

1° de dresser un inventaire permanent :

a) des politiques et données sociales en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse notamment en ce qui concerne la santé, les loisirs, les modes d'expression et de participation, l'accueil des enfants et des jeunes, le décrochage scolaire, l'adoption ainsi que les personnes visées à l'article 2 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

b) des institutions et associations compétentes dans les matières de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de leur utilisation et de leur accessibilité;

2° d'élaborer des indicateurs en lien avec les données sociales visées sous 1°;

3° d'émettre des avis sur toute question relative aux matières qu'il traite, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, d'un membre de celui-ci, du(de la) Secrétaire général(e) ou de l'Administrateur(trice) général(e) de l'ONE;

4° de réaliser ou faire réaliser des études et recherches scientifiques relatives aux matières qu'il traite, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, d'un membre de celui-ci, du(de la) Secrétaire général(e) ou de l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE et de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse en Communauté française;

5° de mettre en œuvre pour la Communauté française les dispositions contenues aux articles 42 et 44 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant;

6° de promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la situation des enfants et des jeunes en Communauté française;

7° de faire des recommandations visant à favoriser la collaboration entre l'ONE et les services du Gouvernement ainsi qu'entre ceux-ci et les associations.

Art. 4

L'Observatoire inscrit ses activités dans le cadre du réseau européen des Observatoires nationaux de l'enfance, dénommé «Child on Europe». Il participe activement aux travaux dudit réseau en contribuant à son fonctionnement, son organisation, ses activités en vue d'organiser l'échange d'informations et de données et de promouvoir les bonnes pratiques à l'échelle européenne en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse.

L'Observatoire, après accord du(des) ministre(s) compétent(s), établit avec tout autre organisme international ou étranger, fédéral, communautaire, régional ou local, de droit

public ou privé, les collaborations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 5

Aux fins de remplir la mission visée à l'article 3, 4^o, tout rapport des études ou recherches concernant l'enfance, la jeunesse et l'aide à la Jeunesse réalisées à l'initiative de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, est transmis à l'Observatoire.

Art. 6

Aux fins de remplir la mission visée à l'article 3, 5^o, il est créé au sein de l'Observatoire un groupe permanent de suivi de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ci-après dénommé groupe permanent CIDE.

Le groupe permanent CIDE est constitué de représentants des membres du Gouvernement ainsi que de représentants des administrations du ministère de la Communauté française et de l'ONE, des conseils consultatifs dans les secteurs de l'enfance, la jeunesse et l'aide à la jeunesse, du Délégué général aux droits de l'enfant et des organisations non gouvernementales actives en matière de droits de l'enfant. Peuvent également y être invités des représentants d'autres administrations, notamment des administrations wallonnes et bruxelloises actives en matière d'enfance et de jeunesse, du Conseil et toute personne ou institution susceptible d'y apporter son expertise.

Le groupe permanent CIDE assure notamment, dans le respect de la spécificité et de l'autonomie de chacune de ses composantes, :

1^o l'échange d'information et la concertation sur les initiatives et projets assurant la promotion et la mise en œuvre des droits de l'enfant, du niveau local au niveau international;

2^o la préparation de la contribution de la Communauté française à la rédaction du rapport national visé par l'article 44 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et du rapport triennal visé par l'article 2 du décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant;

3^o l'analyse et le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, notamment l'élaboration d'un plan communautaire d'action relatif aux droits de l'enfant;

4^o la préparation des travaux de la Commission nationale des droits de l'enfant;

5^o la prise en compte de la parole des enfants. Le groupe permanent CIDE peut créer des sous-groupes de travail.

Art. 7

Chaque année avant le trente juin, l'Observatoire remet au Conseil et au Gouvernement, un rapport d'activités sur l'année écoulée. Est joint à ce rapport, élaboré en coordination avec les services du Gouvernement et l'ONE, un état des lieux de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse en Communauté française.

Art. 8

Les différentes productions résultant de ses missions, hormis celles visées à l'alinéa 2 du présent article, et le rapport d'activités de l'Observatoire sont rendus disponibles au public, notamment par l'intermédiaire de son site internet.

Les avis visés à l'article 3, 3^o, ainsi que les recherches réalisées par ou à la demande de l'Observatoire conformément à l'article 3, 4^o, sont rendus public par l'Observatoire sauf avis contraire du(des) commanditaire(s) dans le mois qui suit la réception par celui(ceux)-ci d'un avis ou d'un rapport de recherche, notamment par l'intermédiaire de son site internet.

CHAPITRE III

Le comité d'accompagnement

Art. 9

Un organe de réflexion, d'orientation et d'évaluation appelé comité d'accompagnement est chargé de remettre des avis, des conseils et des propositions à la demande du Conseil, du Gouvernement, de l'Observatoire ou d'initiative, sur les missions et les travaux de l'Observatoire. Il est également chargé d'approuver le rapport d'activité visé à l'article 7.

Le comité d'accompagnement est composé :

1^o du(de la) Secrétaire général(e) ou de son(sa) délégué(e);

2^o de l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE ou de son(sa) délégué(e);

3^o du fonctionnaire général responsable de l'Enseignement ou de son(sa) représentant(e);

4^o du fonctionnaire général responsable de l'administration de l'Aide à la Jeunesse ou de son(sa) représentant(e);

5^o du fonctionnaire général responsable de l'administration de la Jeunesse ou de son(sa) représentant(e);

6° du fonctionnaire général responsable de l'administration du sport ou de son(sa) représentant(e);

7° du(de la) président(e) du conseil d'administration de l'ONE ou son(sa) représentant(e);

8° d'un(e) représentant(e) désigné(e) par le Conseil de la jeunesse d'expression française;

9° d'un(e) représentant(e) désigné(e) par le Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse;

10° d'un(e) représentant(e) désigné(e) par le Conseil d'avis de l'ONE;

11° du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ou de son(sa) représentant(e);

12° d'un(e) représentant(e) désigné(e) par chaque membre du Gouvernement;

13° du personnel de rang 12 de l'Observatoire.

Le comité d'accompagnement peut également associer à ses travaux un ou plusieurs experts, qui en sont membres.

Le comité d'accompagnement est présidé par le Secrétaire général ou le membre du comité qu'il désigne à cette fin.

Le fonctionnement du comité est arrêté par le Gouvernement sur la proposition du comité.

Les membres visés à l'alinéa 2, 8°, 9°, 10° et 12°, qui perdent la qualité en laquelle ils ont été désignés, cessent d'exercer leurs fonctions; leur remplacement est assuré aux mêmes conditions.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 10

Les membres du groupe permanent CIDE, hormis ceux représentant le Conseil, le Gouvernement, le Délégué général aux droits de l'enfant et les administrations ainsi que les membres du comité d'accompagnement visés à l'article 9, alinéa 2, 8°, 9° et 10°, bénéficient d'un jeton de présence par séance de travail, ainsi que du remboursement des frais de parcours et de séjour pour leur participation aux réunions. Le Gouvernement fixe le montant de ces jetons de présence et indemnités de parcours et de séjours.

Art. 11

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Art. 12

La section 1^{re} et la section 2 du chapitre 1^{er} et le chapitre II de l'arrêté du 8 juin 1998 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse sont abrogés.